



Commune de VASSIEUX-EN-VERCORS- DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 12 septembre 2023 Arrêté municipal n° 2023- 070 PORTANT SUR LA SECURITE SUR LES PISTES ET ITINERAIRES NORDIQUES

vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2212-2 5°, L2212-4 et L2122-2 ;
- La loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- La loi de Modernisation de la Sécurité Civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- L'arrêté N°2021-009, en date du 22/01/2021 portant agrément des responsables de la sécurité sur le domaine Nordique ;
- Considérant l'accord AFNOR AC S 52-109, relatif aux recommandations pour les actions de balisage à mettre en œuvre, afin de garantir un niveau approprié de sécurité et d'information pour les itinéraires de raquette à neige.
- Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le domaine nordique du territoire communal de Vassieux-en-Vercors est aménagé et sécurisé pour la pratique du ski de fond, de la raquette à neige, l'emploi d'une voie blanche et d'un stade de biathlon. La réglementation relative au stade de biathlon fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Le présent arrêté est applicable sur la période hivernale, dès lors que les pistes ont été damées et que la signalétique d'information est en place.

Un affichage spécifique sera apposé par l'EPIC « Les stations de la Drôme » aux principales entrées de manière à matérialiser les autorisations de circulation des véhicules à moteurs.

Si les conditions d'enneigement permettent la pratique des traîneaux à chiens en l'absence de damage, les traîneaux à chiens sont autorisés sur les voies blanches au titre des ayants droits.

ARTICLE 2 : PISTES DE SKI DE FOND

Est considéré, comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige délimité, balisé, damé et régulièrement entretenu, et protégé des dangers d'un caractère anormal ou

excessif, éventuellement aménagé régulièrement préparé et entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

Boucle : le parcours revient obligatoirement à son point de départ, il peut être constitué de plusieurs boucles.

Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

ARTICLE 2.1 : IDENTIFICATION DES PISTES

Les pistes de fond classique et/ou skating y compris les parcours de liaisons, permettent de proposer une grande variété.

Leur cartographie est décrite dans le document en annexe 1.

ARTICLE 2.2 : CLASSEMENT DES PISTES DE FOND

Les pistes de fond sont classées et réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories en fonction des difficultés techniques, de leur longueur, de leur dénivelée positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, etc., dans des conditions nivo-météorologiques normales.

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| * Pistes faciles : | flèches de couleur verte |
| * Pistes de difficulté moyenne : | flèches de couleur bleue |
| * Pistes difficiles : | flèches de couleur rouge |
| * Pistes très difficiles : | flèches de couleur noire |

ARTICLE 2.3 : SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

Les parcours des pistes de ski de fond sont indiqués par des panneaux d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- Placées au départ de la piste, les panneaux d'identification indiquent :
 - le nom de la piste, la longueur kilométrique totale.
- Placées tout au long de la piste, et aux croisements, les panneaux de direction indiquent le nom de la piste et la direction.

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information répondent aux normes suivantes :

Panneaux de danger : Triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir, les filets, les banderoles de danger.

Panneaux d'interdiction : Cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,

Panneaux de service ou d'information : Carré sur fond blanc, bordure bleue, dessin ou inscription en noir,

Panneaux d'obligation : Cercle bleu, fond bleu, dessin en blanc.

Une signalisation spécifique aux risques d'avalanches est mise en place aux départ des pistes et aux endroits appropriés

Risque faible à limité - Drapeaux jaunes

Risque marqué à fort - Drapeaux à damiers jaunes et noirs

Risque très fort - Drapeaux noirs

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection (matelas, filets, jalons, balises) implantées le long des pistes, sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

ARTICLE 2.4. : CIRCULATION SUR LES PISTES DE SKI DE FOND

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige (luge, attelages, piétons, vélo...)

Les skieurs sont tenus d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage et de respecter le matériel, les signalisations permanentes et provisoires qui pourraient être mises en place dans le cadre de la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES DE RAQUETTE A NEIGE

Est considéré, comme itinéraire raquette à neige au sens du présent arrêté, tout parcours de neige spécifiquement balisé, damé ou non, permettant la pratique de la raquette à neige. Ils sont soumis à l'ensemble des règles applicables au domaine nordique, et notamment aux règles d'ouverture et de fermeture du site.

Pour les itinéraires de raquette à neige, des panneaux de balisage sont placés tout le long de l'itinéraire. Ils indiquent l'activité en blanc sur fond violet. Des jalons de même couleur peuvent compléter le dispositif dans les secteurs dépourvus de supports verticaux.

D'autres panneaux seront disposés le long de l'itinéraire au fin de signaler, des dangers, des interdictions, des obligations, ou la fermeture partielle ou totale d'un ou des itinéraires en période d'exploitation.

ARTICLE 4 : VOIES BLANCHES

Les voies blanches sont ouvertes à toutes les activités nordiques de loisirs. Sans être exhaustif, sont autorisées : les chiens de traîneaux munis d'attelages ou de pulkas, le ski joering (hors chevaux), le VTT et trottinettes « fat bike », les piétons, les raquettes, les skieurs.

L'activité chiens de traîneaux fait l'objet d'un guide de bonnes pratiques qui régit l'activité. Ce guide est disponible sur le site internet des stations de la Drôme.

Les voies blanches ne font pas l'objet de balisage spécifique.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS

L'information pour les pratiquants du site nordique est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation. Cette information est située au départ des pistes de ski de fond.

Elle comprend notamment :

Un plan des pistes, avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques, avec la mention : **(OUVERTE OU FERME)**), installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre endroit jugé utile.

Des plans individuels sur papier, sont distribués à l'accueil. Les plans sont téléchargeables sur le site internet des stations de la Drôme.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du site nordique.

Le tarif de participation aux frais de secours de la personne évacuée ou de ses ayants droits.

Ces informations sont complétées par :

- Des recommandations de prudence
« En cas d'accident, protégez la victime, alertez les secours et portez assistance. Lorsque vous alertez les secours, donnez le plus de renseignements possibles sur la victime et sa localisation ».
- Des consignes de sécurité
- Des conditions nivo-météorologiques...
- Et, ou, d'autre informations relative à des compétitions ou animations qui pourraient se dérouler dans la journée.

L'EPIC mettra en place un système de communication par email afin d'informer les parties intéressées des opérations de damage, de la praticabilité des pistes et de l'application de l'arrêté.

ARTICLE 6 : FERMETURE DES PISTES

Les pistes de ski de fond ou les itinéraires raquettes ou les voies blanches peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition.

Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention "piste fermée" accompagnée du motif, sur le plan général des pistes, sur le site internet ainsi qu'au départ de la ou des piste(s) concernée(s).

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, ou des pratiquants la ou les pistes seront immédiatement déclarées fermées, puis parcourue, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES ENGIN MOTORISES DU SERVICE DES PISTES SUR LE DOMAINE NORDIQUE

Que ce soit sur les pistes de ski de fond, les itinéraires de raquettes à neige ou les voies blanches, seuls les appareils d'entretien de damage et de sécurité (motoneiges, chenillettes) sont autorisés à circuler selon les conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur.

La circulation de tout autre véhicule **est interdite** sauf dérogation exceptionnelle du directeur des pistes.

ARTICLE 8 : OUVERTURE ET FERMETURE DU DOMAINE NORDIQUE

Le domaine nordique est ouvert de 9 heures à 17 heures de la date d'ouverture jusqu'à la fermeture saisonnière de la station. Ces horaires peuvent amener à évoluer en fonction de circonstances particulières. Une information spécifique sera apposée aux entrées de sites ainsi que sur le site internet des stations.

ARTICLE 9 : SECURITE ET SECOURS SUR LE DOMAINE NORDIQUE

Le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes est assurée :

- Pendant les heures d'ouverture : par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés
- En dehors des heures d'ouverture : n° d'appel 112.

Les services et unités de secours en montagnes pourront faire appel, au service de secours des pistes.

Les secours sur le site nordique seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

ARTICLE 10 : LES PRATIQUANTS

Les tarifs d'accès au site nordique sont votés annuellement par délibération du Conseil Municipal, tout pratiquant doit s'acquitter du montant correspondant aux tarifs le concernant.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants. Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau ; ce qui lui permettra de pratiquer son activité en toute sécurité.

Il doit dans tous les cas, respecter les signalisations, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, et notamment ne pas emprunter de pistes fermées.

Chaque pratiquant, avant de s'engager, s'assure de la complétude de son équipement lui permettant de pouvoir pratiquer l'activité en toute sécurité ; les pratiquants sont invités à consulter les services compétents (services météorologiques, secours montagne, professionnels, offices de tourisme....) pour s'informer des conditions météorologiques et de nivologie avant de s'engager sur le domaine nordique.

Le matériel et les vêtements sont adaptés aux prévisions.

Il est conseillé de reporter son activité en cas de mauvaises prévisions météorologiques ;

- les pratiquants sont responsables et supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement des itinéraires et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature ; ils devront en outre rester maître de leur vitesse et de leur équipement ou attelage.
- pour la sécurité de chaque pratiquant et le respect du milieu, il lui est recommandé de suivre le balisage, de ne pas sortir des itinéraires identifiés, de respecter les autres usagers, de ramener ses déchets et de signaler tout dommage concernant l'aménagement et/ou la signalétique observé sur l'itinéraire au gestionnaire de l'itinéraire ou du site ;

- sur les itinéraires partagés avec d'autres activités, les pratiquants sont invités à suivre la signalétique relative au positionnement sur l'itinéraire afin d'assurer la cohabitation des pratiques et la sécurité des pratiquants ;
- le pratiquant est invité à communiquer son parcours à un tiers ainsi que son heure de retour prévue ;
- les interventions des services de secours peuvent être facturées ; il est recommandé aux pratiquants de souscrire une assurance ou d'être couverts pour les risques inhérents à la pratique de la raquette à neige.

L'accès à l'ensemble du domaine nordique implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières.

ARTICLE 11 : CHIENS TENUS EN LAISSE

Sur l'ensemble du domaine nordique, les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 13 : APPLICATION


Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'EPIC « Les stations de la Drôme », la gendarmerie, les pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à l'entrée de la Mairie et à l'accueil du stade de Biathlon Raphaël Poirée.

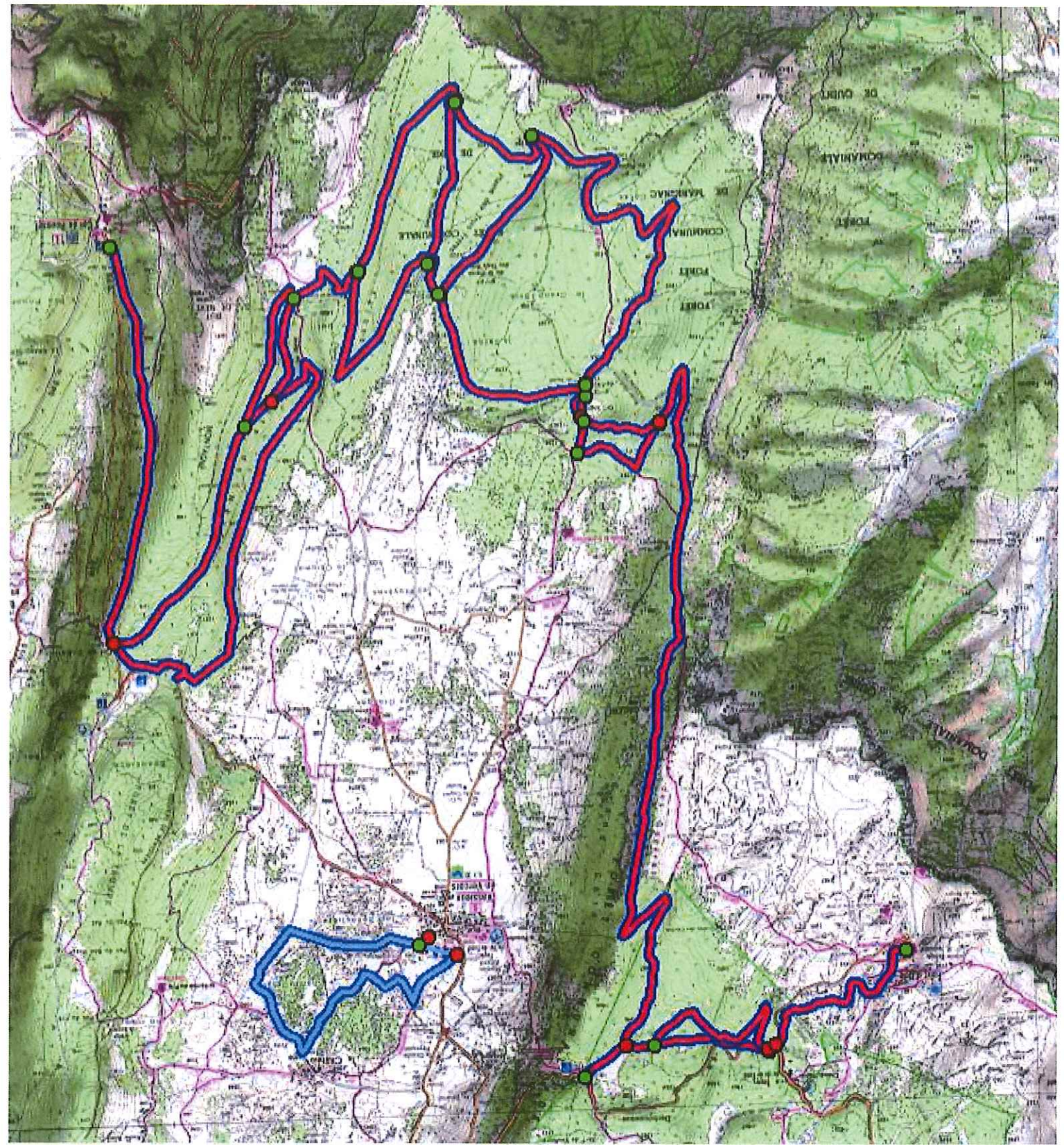
ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public

Fait à VASSIEUX EN VERCORS, le 12 septembre 2023

Le Maire
Thomas OTTENHEIMER





AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-212603641-20230914-23_0083-AR
en date du 14/09/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_0083